

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2020

1 - Election du Président

2 - Fixation du nombre de Vice-Présidents

Suspension de séance

Diffusion aux conseillers de la charte de l'élu local et lecture par le Président

3 - Election des Vice-Présidents

4 - Création de la conférence des Maires

5 - Création des commissions thématiques permanentes

6 - Modalités de dépôt des candidatures à la Commission d'Appel d'Offres

7 - Modalités de dépôt de candidatures à la Commission de délégation de service public

8 - Fiscalité intercommunale : taux CFE, TF et TFNB

. Décisions prises conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales



OBJET : Election du Président

EXPOSE

Suite aux élections municipales de mars 2020 et au renouvellement des conseils communautaires, il convient de procéder à l'élection du Président de la Communauté de Communes.

Le Président sortant transmet la présidence de l'élection du nouveau (de la nouvelle) président(e) de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au doyen d'âge de l'assemblée, comme le prévoient les dispositions législatives en vigueur. M. Hervé DE TROGOF installe les conseillers communautaires et préside l'assemblée durant cette élection.

M. Hervé DE TROGOF fait l'appel et constate que le quorum est atteint et qu'il peut être procédé au vote. Il rappelle qu'en application des dispositions des articles L. 2122-7 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le(la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret à la majorité absolue à trois tours parmi les conseillers communautaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le conseiller communautaire le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé par ailleurs que le quorum s'apprécie en début de séance, que les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées et que les règles de majorité ci-dessus présentées se calculent sur les voix exprimées. Un conseiller communautaire ayant le pouvoir d'un autre élu communautaire votera en son nom et au nom de l'élu lui ayant donné le pouvoir.

Le bureau de vote est constitué comme suit :

- Président : M. Hervé DE TROGOF, doyen de l'assemblée, hors candidature à la présidence,
- Assesseurs : les deux benjamins de l'assemblée, hors candidature à la présidence.

Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Le Président de séance fait appel à candidatures pour le poste de Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval puis fait procéder au vote.

Election Président(e)

a.	Nombre de votants	54
b.	Nombre de bulletins blancs	10
c.	Nombre de bulletins nuls	0
d.	Nombre de suffrages exprimés (a – b – c)	54
e.	Majorité absolue	28
<i>La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés</i>		

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
M. Alain HUNAUT	42
M. Dominique DAVID	2

Un procès-verbal est dressé à l'issue de l'élection et signé par les membres du bureau de vote. Il sera affiché au siège de la communauté de communes

DECISION

Dans ces conditions, est élu Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, M. Alain HUNAUT.

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Hervé DE TROGOFF



OBJET : Fixation du nombre de Vice-Présidents

EXPOSE

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précédentes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le Président nouvellement élu propose le nombre de Vice-Présidents à élire eu égard à la modification de la composition du Conseil Communautaire et à l'extension du champ de compétences de la Communauté de Communes.

DECISION

Dans ces conditions, le Conseil Communautaire décide de fixer à 14 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Hervé DE TROGOFF



OBJET : Election des Vice-Président(e)s

EXPOSE

Suite à l'élection du Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et à la définition du nombre de Vice-Présidences et après que ces délibérations aient été rendues exécutoires, le Conseil Communautaire doit désormais procéder à l'élection desdits Vice-Président(e)s.

Les conseillers communautaires sont invités à procéder, par vote à bulletin secret, poste par poste, à l'élection des Vice-Président(e)s après que le Président ait fait appel aux candidatures, poste par poste.

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L.2122-7 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Président(e)s sont élu(e)s au scrutin secret majoritaire à trois tours parmi les conseillers communautaires titulaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé par ailleurs que le quorum s'apprécie en début de séance, que les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées et que les règles de majorité ci-dessus présentées se calculent sur les voix exprimées. Un conseiller communautaire ayant le pouvoir d'un autre élu communautaire votera en son nom et au nom de l'élu lui ayant donné le pouvoir.

Le bureau de vote est constitué comme suit :

- Président : le doyen de l'assemblée, hors candidature à la présidence, M. Hervé DE TROGOFF,
- Assesseurs : les deux benjamins de l'assemblée, hors candidature à la présidence, Mme Lucie PAUL et M. François-Xavier LE HECHO

Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Un procès-verbal, annexé à la présente délibération, est dressé à l'issue de l'élection et signé par les membres du bureau de vote. Il sera affiché au siège de la communauté de communes.

DECISION

Dans ces conditions, sont élus Vice-Présidents de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval :

Nom	Vice-Présidence	Nombre de voix obtenues
M. Michel POUPART	Environnement	50 voix
Mme Catherine CIRON	Culture	44 voix
M. Bruno DEBRAY	Agriculture et Foirail	46 voix
M. Rudy BOISSEAU	Prévention et gestion des déchets	40 voix
M. Alain GUILLOIS	Marchés publics et travaux	37 voix
M. Dominique DAVID	Finances - Economie - Emploi Formation et Chambres consulaires	49 voix
M. Philippe DUGRAVOT	Personnel - Administration Générale - Mutualisation	44 voix
Mme Isabelle DUFOURD BOUCHET	Solidarité	46 voix
M. Elias AMIOUNI	Santé	48 voix
M. Patrick GALIVEL	Sports et Loisirs	30 voix
M. Sébastien CROSSOUARD	Mobilité	45 voix
Mme Marie-Pierre GUERIN	Petite enfance et Jeunesse	37 voix
Mme Edith MARGUIN	Equilibre et développement du territoire (Habitat – Urbanisme)	43 voix
M. Jean-Luc MARSOLLIER	Tourisme et Communication	32 voix

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Alain HUNAUT



OBJET : Création de la conférence des maires

EXPOSE

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au journal officiel le 28 décembre dernier.

Elle prescrit désormais l'obligation faite à tous les EPCI à fiscalité propre de disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Hormis le fait que cette conférence doit se réunir sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires, il appartient à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'associer dans la composition de cette conférence des Maires autour du Président et des Vice-Président(e)s, tous les Maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

Il est par ailleurs proposé à votre adoption, les règles de fonctionnement suivantes :

La conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Président(e)s.

En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté soit par son 1er Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par mail par le Président ou le(la) Vice-Président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires.

Les conclusions des orientations et débats de la conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.

Sous réserve de leur adoption par le Conseil Communautaire, toutes les règles relatives à la création et au fonctionnement de la Conférence des Maires ci-avant exposées, seront reprises intégralement dans le règlement intérieur des instances.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de créer une conférence des Maires régie par les règles exposées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Alain HUNAULT



OBJET : Création des commissions thématiques permanentes

EXPOSE

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), transposable aux EPCI en application de l'article L.5211-1 du même code, le conseil communautaire peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire.

Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du bureau ou du conseil communautaire. Elles sont constituées librement, soit de manière transversale (finances, ressources humaines ...), soit au vu d'un objet précis (environnement, développement économique, urbanisme ...).

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

La loi prévoit que des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI peuvent participer à ces commissions thématiques, selon des modalités déterminées par le conseil communautaire. Le projet de loi dit « engagement et proximité » vient renforcer ces dispositions en prévoyant d'une part, qu'en cas d'absence, le membre d'une commission est remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, et d'autre part, que les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes.

Le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder durant le mandat au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil communautaire, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil.

Dans ces conditions, il vous est proposé de créer 14 commissions, chacune rattachée à une Vice-Présidence :

- . Commission Environnement,
- . Commission Culture,
- . Commission Agriculture et Foirail,
- . Commission Prévention et gestion des déchets,
- . Commission Marchés publics et travaux,

- . Commission Finances, Economie, Emploi, Formation et Chambres Consulaires,
- . Commission Personnel, Administration Générale et Mutualisation,
- . Commission Solidarité,
- . Commission Santé,
- . Commission Sports et Loisirs,
- . Commission Mobilité,
- . Commission Petite enfance et Jeunesse,
- . Commission Equilibre et Développement du territoire (Habitat et Urbanisme),
- . Commission Tourisme et Communication.

Il vous est proposé que ces commissions soient composées de conseillers communautaires ou municipaux.

Leurs réunions ne seront pas publiques mais les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant délégation pourront y assister, sans participer aux votes.

Les commissions thématiques se réuniront sur convocation du Président ou du (de la) Vice-Président(e) de la commission, à une date et selon un ordre du jour établi en accord avec le(la) Vice-Président(e) ayant reçu délégation de la compétence concernée. La convocation aux commissions thématiques, accompagnée de l'ordre du jour et du lieu de réunion, sera adressée par mail au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les Maires, ainsi que tous les conseillers communautaires et municipaux non membres des commissions, seront destinataires des convocations, des éventuelles notes de synthèse et des relevés de décisions des réunions de ces commissions. Les secrétariats généraux des Mairies seront également en copie de tous ces envois.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assisteront aux séances des Commissions et pourront être invités par le Président ou le (la) Vice-Président(e) délégué(e) à présenter les dossiers.

Le Président ou le (la) Vice-Président(e) pourra également se faire assister d'un ou de plusieurs experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions techniques sur les dossiers examinés.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de créer les 14 commissions thématiques précitées dans les conditions exposées et d'inscrire à la prochaine session du conseil communautaire la fixation de leurs compositions.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de créer les 14 commissions permanentes ci-avant listées,
- de traduire dans le règlement intérieur du conseil toutes les règles de fonctionnement des commissions thématiques exposées dans la présente délibération,

- d'autoriser le Président ou le(la) Vice-Président(e) délégué(e) à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Alain HUNAULT



OBJET : Modalités de dépôt de candidatures à la Commission d'Appel d'Offres

EXPOSE

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 65 de la loi engagement et proximité entrée en vigueur le 28 décembre 2019, prévoit la création dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, d'une commission d'appel d'offres.

Pour la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, cette commission doit être composée, outre de son Président ou de son représentant, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il doit par ailleurs être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour le dépôt des candidatures, dans l'optique d'une élection des membres lors de la prochaine session du Conseil Communautaire, il vous est proposé de fixer les modalités suivantes :

Le dépôt des listes de candidatures, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la Communauté de Communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le fait que le dépôt des listes de candidatures à la commission de d'appel d'offres, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la Communauté de Communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Alain HUNAUT
Conseil Communautaire du 4 juin 2020



OBJET : Modalités de dépôt de candidatures à la Commission de Délégation de Service Public

EXPOSE

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 65 de la loi engagement et proximité entrée en vigueur le 28 décembre 2019, prévoit la création dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, d'une commission chargée des délégations de services publics.

Celle-ci est amenée à analyser les dossiers de candidature et à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, cette commission doit être composée, outre de son Président ou de son représentant, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il doit par ailleurs être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour le dépôt des candidatures, dans l'optique d'une élection des membres lors de la prochaine session du Conseil Communautaire, il vous est proposé de fixer les modalités suivantes :

Le dépôt des listes de candidatures, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la Communauté de Communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le fait que le dépôt des listes de candidatures à la commission de délégation de service public, pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, doit être réalisé sous format papier ou par mail auprès du secrétariat des assemblées de la Communauté de Communes, au plus tard deux jours avant la date de l'élection des membres de ladite commission prévue lors de la seconde séance du conseil communautaire.

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Alain HUNAULT



OBJET : Fiscalité intercommunale : taux CFE, TF et TFNB

EXPOSE

Depuis l'application de la réforme de la taxe professionnelle, le Conseil Communautaire doit se déterminer chaque année sur le taux de cotisation foncière des entreprises. Également, il doit se prononcer sur le vote des taux de foncier bâti et de foncier non bâti correspondant à la part de la fiscalité appliquée.

Dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires en décembre 2019 et lors du vote des budgets et des taux de fiscalité le 13 février dernier, il avait été décidé d'augmenter les taux de CFE et de taxes foncières de 2 %.

Dans le contexte de crise sanitaire sans précédent qui touche actuellement le pays, il vous est proposé de revenir sur cette décision et, dans un souci de soutien aux particuliers et entreprises impactées par cette situation, de ne pas appliquer cette hausse de taux.

Les taux seraient alors maintenus à leur niveau de 2019 soit :

Fiscalité	Rappel taux 2019	Taux 2020
Cotisation Foncière des Entreprises	23,99 %	23,99 %
Taxe sur le Foncier Bâti	0,468 %	0,468 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	3,31 %	3,31 %

Ce dossier a été examiné lors de la Conférence des Maires réunie le 2 juin 2020.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide pour l'année 2020 de maintenir les taux de fiscalité votés pour 2019 soit :

- 23,99 % pour le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises,
- 0,468 % pour le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti,
- 3,31 % pour le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 4 juin 2020

Le Président,

Alain HUNAULT